

**RÉPONSE DE MADAME CÉCILE HELLE,
ANCIENNE PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE CITADIS**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES COMPTES ET AU
CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE
LA SEM CITADIS**

Chambre Régionale des Comptes
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du 28 AVR. 2022

N° 2022-0377
Courrier Arrivée

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes de
Provence Alpes Côte d'Azur
17, Rue de POMEQUES
13295 MARSEILLE Cedex 08

Recommandé A/R

Référence : NB/27-04-22

Contrôle N°2019-0129

Avignon, le 27 avril 2022

Objet : réponse au rapport définitif de la CRC concernant la société d'économie mixte CITADIS pour la période 2013-2019

Monsieur le Président,

Comme le prévoit la procédure applicable, le présent courrier a pour objet d'exposer la réponse de la Ville au rapport visé en objet, en concertation avec Mme la Présidente Directrice Générale de la SAEM CITADIS, et en lien direct avec la réponse qui vous a été adressée par cet organisme le 25 avril dernier.

Pour donner suite aux précédents échanges durant la phase de contrôle de la Chambre et d'échange sur le rapport provisoire, le Conseil Départemental de Vaucluse, CITADIS, et la Ville d'Avignon ont rappelé les modalités définies par les instances de décision locales en matière de répartition de compétences.

Je note que le rapport définitif n'a pas tenu compte de nos remarques sur ce point, aussi je me permets de les rappeler par transparence vis-à-vis des lecteurs du futur rapport qui sera rendu public.

Le rapport mentionne des remarques sur les évolutions de l'actionnariat en lien avec la loi NOTRe.

La Chambre considère que la répartition du capital social entre les actionnaires aurait dû évoluer après la Loi Notre. Elle signale notamment que les communes – et notamment celle d'Avignon – auraient dû céder deux tiers de leurs actions au Grand Avignon.

En se référant à l'article L 1521-1 du CGCT pour affirmer cette observation, la Chambre omet de préciser que le texte de loi stipule que cette obligation de céder au moins 2/3 de ses actions n'intervient que dans la mesure où la commune actionnaire a intégralement transféré à un EPCI la/les compétence(s) de la SEMI dans laquelle elle détient des actions. Or tel n'est assurément pas le cas puisque nonobstant l'obligation de transfert de la compétence économique, la ville a conservé en propre des compétences d'aménagement qui la légitimait assurément à maintenir un même niveau de capitalisation au sein de Citadis.

Concernant la Ville d'Avignon, les compétences larges exercées par CITADIS et la nature des opérations qui lui sont confiées sont de nature à conforter le niveau d'actionnariat qu'elle possède au capital de CITADIS.

AVIGNON

Ville d'exception

En effet, sur la période d'analyse, les principales opérations réalisées par CITADIS pour le compte de la Ville, en cohérence avec les compétences détenues par la commune avant et après la Loi Notre, sont des opérations d'aménagement de centres anciens (concession centre-Ville d'Avignon), de renouvellement urbains (Concession Saint-Jean/Saint Bernard et Route de Lyon), d'aménagement Urbain (Eco Quartier Joly-jean, ZAC Bel Air), Equipement culturel (Mandat Collection Lambert). Globalement, le Chiffre d'affaires analytique de la Ville d'Avignon ramené aux opérations confiées par des tiers (CA analytique hors opérations propres) sur la période d'analyse correspond au niveau d'actionnariat de la Ville au sein du Capital de la SAEM.

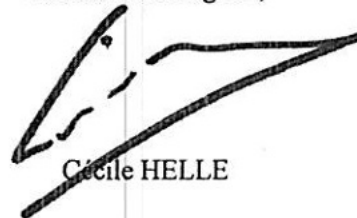
Je rejoins Mme la Présidente Directrice Générale de la SAEM CITADIS, en reprenant les mêmes arguments, en ce qu'elle considère que le Conseil Départemental de Vaucluse a toute vocation à conserver ses actions au sein du capital de la société, en conformité avec la loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015, puisqu'ils s'inscrivent pour ce qui concerne l'aménagement foncier et la solidarité territoriale, pleinement dans le cadre de ses compétences.

Le rapport mentionne notamment la baisse d'activité de la Société et les conséquences qu'elle engendre mais souligne aussi les pistes d'amélioration qui peuvent être menées pour augmenter la rentabilité de certaines concessions. La Ville d'Avignon, comme l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, est bien consciente de la situation de la SAEM CITADIS. Une mission de développement stratégique de l'entreprise et de diagnostic RH a été lancée au début de l'année 2022. Celle-ci a conduit à valider lors du dernier Conseil d'Administration l'engagement d'un plan de développement chiffré à mettre en œuvre immédiatement. Il est à noter par ailleurs que la Ville d'Avignon a été le principal donneur d'ordre de CITADIS pendant toute la période 2016 – 2022, venant ainsi compenser le désengagement progressif du Département après la création de la SPL Territoire de Vaucluse.

Par le biais d'un dialogue constant et d'une culture du consensus au sein de cette entité, l'ensemble des grandes décisions prises sur cette même période par le Conseil d'Administration l'ont été à l'unanimité des trois principaux actionnaires : Ville, Département, Grand Avignon et Caisse des dépôts. De surcroît, ensemble et en parfait accord, ces 4 actionnaires ont commandé une étude financière et juridique approfondie sur les conditions du maintien de la viabilité économique de CITADIS, et le cas échéant, si tel n'était pas le cas, les conditions de sortie des différents acteurs.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire d'Avignon,



Cécile HELLE